

II.

Assistance aux civils ennemis nécessiteux.

D'après la conception généralement admise, les civils ennemis nécessiteux doivent être assistés par les Etats sur le territoire desquels ils se trouvent, à moins qu'ils ne soient reconduits dans leur pays d'origine.

Des documents reçus par le Comité international de la Croix-Rouge, il ressort qu'en *Allemagne*, l'assistance publique prend soin des étrangers indigents, même lorsqu'ils sont ressortissants des Etats ennemis, au même titre que des citoyens allemands nécessiteux. Des moyens d'existence leur sont fournis et notamment le logement, la nourriture, l'habillement et les soins médicaux.

Il en est de même en *Grande-Bretagne* où tout sujet ennemi nécessiteux non-interné est au bénéfice des mêmes conditions d'assistance que toute autre personne indigente et où le Gouvernement a créé un bureau spécial pour l'assistance aux internés civils nécessiteux.

Des mesures analogues en vue d'aider les civils ennemis nécessiteux ont été prises par les autorités en *Afrique du Sud* et en *Nouvelle-Zélande*.

Le Comité international de la Croix-Rouge manque de documents précis sur l'état de la question dans les autres pays belligérants.

III.

Facilités postales accordées aux internés allemands dans le camp de Somes Island en Nouvelle-Zélande ¹.

Les « Ordres de service » prévoient que :

- a) Les prisonniers de guerre ont la faculté d'envoyer chaque semaine deux lettres ou cartes postales à des personnes qui résident dans des pays non ennemis.

¹ Traduction d'un document communiqué au Comité international par le Consulat de Suisse à Wellington.